



Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

POLITIQUE 4.09

Page 1 de 1

Objet : **Cours par correspondance**

En vigueur : 27 février 1997

Révision : 23 février 2017

1. **But** :

Compte tenu que, pour des raisons éducatives et sociales, le District scolaire francophone du Nord-Ouest accorde beaucoup d'importance au fait que les élèves fréquentent les institutions scolaires pendant la durée de leurs années d'études jusqu'à l'obtention de leur diplôme de fin d'études secondaires, la politique suivante sera en vigueur en ce qui concerne l'obtention de crédits par le biais de cours par correspondance.

2. **Principes directeurs** :

Un cours par correspondance pourra être crédité à un-e élève fréquentant les écoles du District scolaire francophone du Nord-Ouest aux conditions suivantes :

- L'élève devra être un-e finissant-e à qui il ne manque qu'un seul crédit pour obtenir son diplôme.
- Dans des cas exceptionnels seulement, lorsqu'un-e élève aura complété quatre années au secondaire, un deuxième cours par correspondance pourrait lui être crédité, la décision revenant à la direction de l'école après consultation avec le personnel concerné.
- Le District scolaire francophone du Nord-Ouest et l'école ne sont, en aucun cas, responsables des frais encourus relativement à ces cours par correspondance, et le personnel du District scolaire francophone du Nord-Ouest n'est pas responsable de superviser ni de fournir des explications reliées à ces cours.
- Afin de pouvoir suivre un cours par correspondance, l'élève devra, au préalable, obtenir la permission écrite de sa direction d'école (permission qui sera versée à son dossier) et la direction exécutive à l'apprentissage devra signer le formulaire à cet effet.
- Une fois son cours par correspondance terminé, l'élève fera parvenir son relevé de notes officiel à la direction de l'école qui décidera si ce cours peut lui être crédité.